



Centre & Poitou-Charentes
Des RESSOURCES pour agir

Centre de ressources
interrégional des acteurs
de la politique de la ville et
du développement territorial



Statuts Villes au Carré

**Dernière modification :
assemblée générale extraordinaire du 23 avril 2010**

Statuts de VILLES AU CARRE
Modifiés le 23 avril 2010
Assemblée générale extraordinaire, Tours

Article 1 - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour dénomination : Villes au Carré.

Article 2 – Siège social

Le siège social de l'Association est fixé à Tours (Indre-et-Loire).

Il peut être transféré par simple décision du conseil d'administration, qui en demande la ratification à la prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 3 – Objet

Cette association a pour but d'être un centre de ressources, c'est-à-dire un lieu d'échanges, de mutualisation, de transfert d'expériences et de formation, dans tous les secteurs de la politique de la Ville et du développement territorial dans les régions Centre et Poitou-Charentes.

Article 4 - Membres

L'association se compose de membres fondateurs, de membres d'honneur et de membres actifs.

Sont **membres fondateurs** les membres actifs du Conseil d'administration ayant constitué l'Association de préfiguration parmi lesquels les institutions qui seules, sont dispensées de cotisations.

Sont **membres d'honneur** ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont nommés par le conseil d'administration. Ils sont dispensés de cotisations.

Sont **membres actifs** ceux qui participent à l'ensemble des activités statutaires de l'association et acquittent une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Article 5 - Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées, et classe les adhérents dans le collège qui leur correspond.

Article 6 - Collèges

Les membres de l'association sont répartis en **4 collèges**.

→ Le collège des élus des villes et des communautés de communes ou d'agglomérations

Il accueille tous les élus des villes et des communautés de communes ou d'agglomérations qui ont adhéré à Villes au Carré.

Il élit ses représentants au conseil d'administration (9 membres maximum). La représentation pour cette élection est assurée de la manière suivante :

- Moins de 50.000 hab : 1 voix
- De 50.000 à 100.000 hab : 2 voix
- Plus de 100.000 hab : 3 voix.

Lorsqu'une communauté de communes ou d'agglomérations adhère, toutes les villes qui la composent peuvent bénéficier des actions de l'association.

→ Le collège des institutions

Il est composé des représentants de l'Etat, notamment SGAR et direction régionale de la cohésion sociale, et des représentants des conseils régionaux, des conseils généraux adhérents et des directions régionales de la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les deux SGAR ou leurs représentants et les deux conseils régionaux ou leur représentants siègent au conseil d'administration (4 membres maximum).

→ Collège des universitaires et des experts

Il est composé de:

- des présidents ou représentants des quatre universités adhérentes (Tours, Orléans, Poitiers, La Rochelle)
- des chercheurs, des enseignants et des experts adhérant à titre individuel et agréés par le conseil d'administration.

Les quatre présidents désignent deux présidents ou leurs représentants et quatre scientifiques au conseil d'administration (6 membres maximum).

→ **Collège des professionnels, des associations et des personnes qualifiées.**

Il est composé :

- des professionnels dont les structures sont adhérentes ou financent le centre de ressources, ou qui adhèrent à titre individuel,
- des associations adhérentes qui agissent dans le champ de la cohésion sociale et territoriale
- et des personnes qualifiées qui adhèrent à titre individuel.

Il désigne ses représentants au conseil d'administration (6 membres maximum).

Article 7 - Radiations

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation, prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de cotisations ou pour motif grave.

Article 8 - Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations
- Les subventions de l'Etat, des autres collectivités publiques et toutes autres subventions
- Le produit des activités que mène l'association pour la poursuite de son objet social
- Les intérêts et revenus du patrimoine appartenant à l'association.
- Les versements effectués au titre du mécénat.

Article 9 - Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil de 25 membres maximum, élus pour deux années par l'assemblée générale.

Les candidatures pour représenter les collèges au conseil d'administration seront proposées, sur la base des adhérents à jour de leur cotisation ou de l'année N-1 (sauf la première année : les adhérents à jour de leur cotisation et les villes et communautés qui adhéraient au RDVC ou à Aire 198 en 2008).

Représentation au CA

Collèges	Nombre de représentants au CA
Villes et communautés	9
Institutions	4
Universitaires et experts	6
Professionnels, associations et personnes qualifiées	6

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les fonctions d'administrateur de l'association sont gratuites.

Article 10 - Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de la moitié de ses membres, par lettre simple ou par courriel envoyé au moins 3 jours avant la date de réunion.

Le conseil délibère à la majorité des membres présents ou représentés, chaque membre présent ne pouvant disposer de plus d'un pouvoir.

Le quorum est atteint à la moitié des membres du Conseil d'administration présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration peut être réuni, au moins trois jours après, sur le même ordre du jour sans condition de quorum.

Le Conseil d'administration définit la politique de l'association, statue sur le bilan, le compte de résultat et le budget présentés à l'assemblée générale pour approbation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ; en cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 11 - Bureau

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un bureau pour deux ans, composé au minimum :

- D'un président, qui préside le conseil, et représente l'association dans les actes de la vie civile. Il dirige le personnel de l'association
- De deux vice-présidents
- D'un trésorier
- D'un secrétaire.

Le bureau se réunit sur convocation du président par lettre simple ou courriel.

Il se réunit valablement si trois membres sont présents.

En cas d'absence de quorum, le président peut reconvoquer le bureau, dans un délai de trois jours, avec le même ordre du jour, sans exigence de quorum.

Le bureau prend toute décision utile aux intérêts de l'association entre les réunions du conseil d'administration et en rend compte au conseil. Les décisions sont prises à la majorité simple.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé du président de séance.

Article 12 - Conseil d'orientation scientifique

L'association est dotée d'un conseil d'orientation scientifique.

Ses membres sont nommés pour deux ans par le conseil d'administration, deux membres au moins étant désignés par le collège des universitaires et des experts.

Le conseil d'orientation scientifique est consulté par le conseil d'administration sur toute question nécessitant une expertise scientifique.

Il peut faire toute suggestion ou proposition au conseil d'administration.

Article 13 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres des collèges de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés, à jour du paiement de leurs cotisations à la date de la réunion. Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président par lettre simple.

L'ordre du jour est indiqué dans les convocations.

Le quorum est atteint avec le tiers des membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par membre présent.

A défaut de quorum, le président peut, dans un délai minimal de trois jours, convoquer une autre assemblée, sur le même ordre du jour. Celle-ci peut alors se tenir sans exigence de quorum.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée.

Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'association et ceux, le cas échéant, du Commissaire aux comptes.

Elle fixe le montant des cotisations.

Les votes sont organisés par collège.

Chaque collège vote séparément.

Le vote de chaque collège est ensuite pondéré de la manière suivante :

- Collège des Villes et Communautés 40%
- Collège des Institutions 10%
- Collège des Universitaires et des Experts 25%
- Collège des Professionnels, Associations et Personnalités qualifiées 25%

Les décisions sont acquises à la majorité relative découlant de cette pondération.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'Assemblée en entrant en séance et certifiée par le Président et le Secrétaire de séance.

Il est tenu un procès-verbal des séances signé du président de séance.

Article 14 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement fixe les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui concernent l'administration interne de l'association.

Article 15 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 16 - Commissaire aux comptes

L'Assemblée générale peut ou doit nommer un Commissaire aux comptes titulaire et suppléant. Le Commissaire aux comptes titulaire exerce sa mission de contrôle dans les conditions prévues par les normes et les règles de sa profession.

Article 17- Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande d'un tiers au moins des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire par lettre simple 15 jours au moins avant la date fixée.

Le quorum est atteint à la moitié des membres présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est possible dans la limite de deux procurations par membre présent.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour toutes les modifications des statuts pour décider de la prorogation ou de la dissolution de l'association ou sa fusion avec d'autres associations poursuivant un but analogue, ou son affiliation à une union d'associations.

Le vote par collège est effectué comme il est dit à l'article 13.

Les décisions sont acquises à la majorité des deux tiers résultant des votes pondérés.

Il est tenu un procès-verbal signé du président de séance.

Article 18 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu (conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901) à une association poursuivant un objet similaire.

Le Président de séance

Jean-Patrick Gille

La Trésorière

Brigitte Jallet